

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2499

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Pascale Martin et Mme Taurinya

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, après le mot :

« volonté »,

insérer les mots :

« ou que cette confirmation est exprimée par la personne de confiance dans les conditions exprimées au IV du présent article, ce qui ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes souffrant d'une affection, quelle qu'en soit la cause, qui les empêche de confirmer leur volonté exprimée dans les directives anticipées, d'accéder à l'aide à mourir via la personne de confiance qu'ils ont désignée, qui est habilitée à confirmer leur volonté. Cependant, si la personne, même en l'absence de pleine capacité de discernement, exprime ce qui peut s'apparenter à un refus, la procédure est immédiatement interrompue.

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d'exclure la charge relative aux actes pris en charge par l'Assurance Maladie. Néanmoins, nous réaffirmons notre position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir, quelles qu'en soient les conditions.